

EAU (COURS D'). — USINES. — RÉGLEMENT. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'il ne s'agit pas de faire un nouveau règlement d'eau, mais uniquement de statuer, d'après les principes du droit commun, sur les difficultés qui divisent des usiniers relativement à un ancien règlement, c'est aux tribunaux, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de prononcer (1).

Ainsi, les tribunaux sont seuls compétents pour statuer sur l'action intentée par un usinier contre un autre usinier, à l'effet d'obtenir la destruction d'œuvres ou entreprises nouvelles rapprochées à ce dernier, et de le faire condamner à des dommages-intérêts (2).

(Montgenet—C. Dubois et consorts.)

Le sieur Montgenet, possesseur d'une usine sur la Saône, dite le *Moulin de Betancourt*, fit assigner, en 1826, les propriétaires du moulin de Cendrecourt devant le tribunal de Vesoul, afin de les faire condamner, 1° à rétablir les têtes d'eau, barrages et écluses de ce dernier moulin dans l'état où ils étaient avant les entreprises et exhaussements; 2° et à lui payer les dommages-intérêts au cas appartenant. Il offrait subsidiairement de faire preuve de différens faits tendant à justifier ses prétentions.

Le tribunal s'étant déclaré compétent, les défendeurs ont interjeté appel devant la Cour royale de Besançon; et, sur cet appel, le préfet a élevé le conflit.

CHARLES, etc. — Considérant que la demande du sieur Montgenet tendait à ce que le sieur Dubois et consorts fussent condamnés à rétablir les écluses et barrages du moulin de Cendrecourt dans l'état où ils étaient avant leurs œuvres et entreprises nouvelles, à payer des dommages-intérêts, et subsidiairement à prouver, tant par écrit que par témoins, les faits par lui articulés; — Considérant qu'il ne s'agissait pas de faire un nouveau règlement d'eau, mais de statuer, par les principes de droit ordinaire, sur les difficultés qui divisent les parties, relativement à un ancien règlement des eaux; qu'ainsi le conflit est mal élevé;

Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Haute-Saône, le 29 octobre 1827, est annulé.

Du 9 janv. 1828. — Ordonn. en cons d'Etat. — Rapp., M. Lebeau. — Pl., M. Jeoffroy.

DOMICILE. — CHANGEMENT. — AFFOUAGE.

Celui qui a fait la déclaration exigée par la loi pour transférer son domicile d'un lieu dans un autre, et qui a résidé de fait dans le lieu par lui nouvellement choisi, conserve ce nouveau domicile, quoique, depuis, il soit allé habiter son ancien domicile, surtout s'il a gardé un logement dans le nouveau (2). — Au moins en est-il ainsi quant à l'exercice du droit d'affouage. (Cod. civ., 104.)

(Commune de Chantrains—C. Marchand.)

Le sieur Marchand, alors domicilié à Ornans, fut, en l'an 10, aux mairies des communes d'Ornans et de Chantrains, la déclaration de son intention de transférer son domicile à Chantrains. Cette déclaration fut suivie de son habitation effective dans ce dernier lieu. Il paraît que postérieurement il reprit son ancienne résidence, qu'il occupa avec sa famille et où il exerça principalement sa profession de médecin; toutefois il est constant qu'il ne fit cette fois aucune déclaration de changement de domicile. — Cepen-

(1 et 2) La jurisprudence est bien prononcée en ce sens, lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau non-navigable (V. note sur Cass., 30 août 1830); mais la solution ne serait pas sans difficulté s'il s'agissait d'une rivière navigable. Il résulte en effet de diverses décisions du conseil, que, dans ce cas, l'autorité administrative serait seule compétente, alors même que la contestation à juger serait uniquement administrative. V. à cet égard, une ordonnance du 19 oct. 1825 (aff. comm. de

ment par défaut, qui, joignant le profit du défaut au fond, ordonne la réassignation des défaillans, et, en outre, prononce qu'il sera sursis provisoirement à toutes poursuites contre Murco.

Opposition à ce jugement de la part des sieurs Thiers, créanciers, qui avaient fait défaut. Ils demandent la rétractation de la disposition relative au sursis, et soutiennent en principe, que les tribunaux ne peuvent, lors des jugemens par défaut profit joint, prescrire ou ordonner aucune autre mesure que la réassignation des non-comparans.

9 mai 1827, jugement qui déclare l'opposition non recevable, attendu que le jugement du 12 nov. n'étant que provisoire, n'était pas susceptible d'opposition. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par son jugement du 12 nov. 1823, le tribunal, en joignant le défaut au fond sur la demande principale, et en accordant néanmoins le sursis demandé, avait divisé l'instance primitive, et que, s'il est vrai que, par cette dernière disposition, il ait inféré grief aux sieurs Thiers, qui avaient fait défaut, il est impossible de leur refuser la voie de l'opposition contre ce jugement; — Attendu que, d'après l'art. 155 du Code de proc. civ., le tribunal ne pouvait ordonner que la jonction du défaut au fond, et la réassignation des défaillans; que toute disposition portant utilité était, en cet état, hors de ses pouvoirs; que l'art. 900, en autorisant les juges à accorder un sursis, n'a pas affranchi leur jugement des règles générales de la procédure, et n'a fait aucune exception pour ce cas; qu'ainsi, ce jugement se trouve atteint d'une nullité radicale, et qu'il y a lieu de la prononcer sur les conclusions de toutes parties, en faisant droit à l'appel du jugement qui l'a refusé. — Attendu que la Cour ne pourrait prononcer de son chef le sursis demandé par les conclusions subsidiaires de Murco, sans s'approprier le vice justement reproché au jugement annulé; — Met les appellations et ce dont est appel au néant; émendant, reçoit les sieurs Thiers opposans envers le jugement du 12 nov. 1823; — Casse et annule ledit jugement, sauf à Murco à se pourvoir ainsi qu'il avisera, etc.

Du 10 janv. 1828. — Cour roy. de Nîmes. — 1^{re} ch. — Prés., M. Cassaignolles, p. p. — Concl., M. de Labaume, av. gén. — Pl., MM. Monier-Taillade et Viger.

SERMENT.—JUIFS.

Du 10 janv. 1828 (Aff. Mannheim) — Cour roy. de Colmar. — V. cet arrêt au 18 janv.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.—MANUSCRIT.—OEUVRES MUSICALES.—SAISIE.

Une œuvre musicale qui n'a pas encore été publiée par la voie de l'impression, et par exemple, une messe en musique qui est encore en manuscrit, ne peut être saisie et vendue à la requête des créanciers de son auteur, bien qu'elle ait été exécutée deux fois dans une église (4).

(V^o Vergne—C. créanciers Vergne.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'une œuvre musicale n'a d'existence et n'est saisissable qu'autant qu'elle a reçu une publication de son auteur; — Considérant qu'il est constant que les ouvrages dont il s'agit n'ont été ni imprimés, ni publiés, et qu'ils n'ont pas reçu une publicatio-

sions acquises, et les règles de droit commun. (2) V. dans ce sens, Cass., 23 janv. 1827.

(3) V. dans ce sens, Carré, *Lois de la proc.*, quest. 624.

(4) Cette décision est adoptée par les auteurs. V. Gastambide, *Traité des contre-façons*, t. 2, n^o 206. — « Il s'agit, disait dans cette affaire, M. l'avocat général Jaubert, de savoir si un créancier peut saisir les manuscrits de son débiteur. Vergne,

tant le maire de la commune de Chantrains a prétendu que, par le fait de cette résidence, il avait repris son domicile d'origine; en conséquence il a cessé en 1827 de le comprendre dans la distribution de l'affouage de la commune de Chantrains. Une instance s'est engagée sur ce point devant le tribunal de Besançon.

15 juin 1827, jugement qui décide que le sieur Marchand est domicilié à Chantrains, et qu'il a droit à l'affouage. Ce jugement est ainsi motivé: — « Attendu qu'il résulte des pièces produites et des enquêtes, que le demandeur, qui avait à Ornans son domicile, a fait en l'an 10, aux mairies d'Ornans et de Chantrains, sa déclaration annonçant l'intention de transporter son domicile à Chantrains; qu'en effet il a quitté Ornans; qu'il a transporté à Chantrains sa famille entière, le siège de ses affaires et sa résidence continue; que cet état de choses a duré pendant six années, en sorte qu'il est certain et non contesté que dans ce laps de temps le demandeur avait à Chantrains son domicile d'élection, et même son domicile unique; qu'à la vérité il a dès lors repris un logement dans sa maison d'Ornans; qu'il a occupé ce logement avec toute ou partie de sa famille; qu'il exerçait la médecine dans cette ville, où il était même attaché au service de l'hôpital, et que dans l'année 1809 il a été remplacé dans ses fonctions d'adjoint au maire de Chantrains.

« Mais qu'il n'a point révoqué sa déclaration de l'an 10, qu'il a conservé son logement à Chantrains; qu'il a continué à l'habiter tantôt par lui-même, tantôt par son épouse, et toujours par ses domestiques; qu'il y exploitait un domaine assez considérable; qu'il avait en ce lieu un banc loué à l'église, et offrait le pain bûnit à son tour; qu'il y payait ses contributions personnelles; qu'enfin les habitans de Chantrains ont continué à l'admettre au partage de l'affouage communal jusqu'à l'année 1826, qu'ainsi le demandeur, bien qu'ayant eu depuis 1809 deux résidences n'en a pas moins conservé, de droit et de fait, le domicile qu'il avait fixé à Chantrains, ou du moins celui qui, en matière d'affouage, et d'après la loi du 10 juin 1793, et l'arrêté du préfet du Doubs, en date du 4 fév. 1806, a dû lui suffire pour la participation à ce droit, comme aux habitans de Chantrains. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 10 janv. 1828. — Cour roy. de Besançon.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—PROFIT JOINT. —SURSIS.

Les juges ne peuvent, lors d'un jugement par défaut profit joint, ordonner ou prescrire aucune mesure, même provisoire, portant utilité en faveur de l'une des parties; ainsi, par exemple, ils ne peuvent, par un tel jugement, ordonner un sursis provisoire aux poursuites de la part des créanciers, contre le débiteur demandeur en cession de biens. (Cod. proc., 153 et 900.) (3)

(Thiers—C. Murco.)

Murco forme contre ses créanciers, devant le tribunal d'Uzès, une demande tendant à être admis au bénéfice de cession. Il conclut en même temps à ce que les juges ordonnent la suspension provisoire de toutes poursuites, ainsi que le permet l'art. 900 du Code de proc. — Un seul créancier se présente. — 12 nov. 1823, juge-

Châteaurenard), et la note. V. aussi les observations qui accompagnent une ordonn. du 20 juin 1821 (aff. *Lescaille*), et les autorités auxquelles il y a renvoi. La solution que nous rapportons ici est du reste indiquée par M. Daviel, *Cours d'eau*, t. 2, n^o 991, comme consacrant ce principe, relativement aux oppositions préjudicielles en matière de cours d'eau, que c'est aux tribunaux qu'il appartient de déterminer les droits respectifs des parties d'après les titres anciens, les posses-

qui les ait fait tomber dans le commerce.—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Décharge la veuve Vergne des condamnations contre elle prononcées;—Déboute les intimés de leur demande, etc.

Du 11 janv. 1828.—Cour roy. de Paris.—1^{re} ch.—Prés., M. Séguier, p. p.—Concl., M. Jaubert, av. gén.—Pl., MM. Delagrangé et Gaillet.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — LIQUIDATEUR.

Le liquidateur d'une société commerciale, légalement nommé, ne peut transmettre à un autre cette qualité.—Lors donc que le liquidateur d'une telle société a formé, avec un tiers, une autre société, et a permis qu'on mêlât et confondît les affaires de la liquidation de la première société avec celles du nouvel établissement, le tiers avec qui ce nouvel établissement a eu lieu, doit, à l'égard des membres de la première société, et en ce qui touche sa liquidation, être considéré comme le simple mandataire du liquidateur.—A ce titre, il ne peut exercer aucun recours contre les membres de la première société, et d'ailleurs on peut lui opposer toutes les exceptions qui pourraient être opposées au liquidateur lui-même. (Cod. comm., 48.) (1)

(Monod—C. Maseyk et Reynaud.)

Le 9 mai 1822, Schnell, Maseyk et Reynaud forment entre eux une société commerciale.—Le 15 mai 1825, cette société est dissoute. Schnell en est nommé liquidateur.—Le 5 avril 1825, Schnell forme avec Monod une société nouvelle. Il paraît qu'il mêla et confondit les affaires de la première société, qu'il était chargé de liquider, avec celle du nouvel établissement. Au mois d'octobre 1826, Monod, liquidateur de la seconde société, fait assigner Maseyk et Reynaud, membres de la première société, en paiement de 11,415 fr. résultant, porte la demande, d'un compte courant établi entre la première société et celle qui a repris la suite de ses opérations.

Maseyk et Reynaud soutiennent que Monod n'a aucune action contre eux; que, s'il est vrai que la seconde société a payé quelques sommes pour la première, Monod ne peut recourir que contre Schnell; qu'à cet égard il ne peut être considéré que comme mandataire de Schnell; que ce dernier seul aurait qualité pour actionner les défendeurs.—Maseyk et Reynaud opposaient au surplus à la demande de Monod un acte en date du 15 juillet 1826, par lequel Schnell s'était obligé à leur payer une somme de 18,000 fr.

un des compositeurs les plus distingués du Conservatoire de musique, s'était particulièrement livré à la musique religieuse. Il fit une messe en musique pour mériter le grand prix de composition. Malheureusement il n'obtint pas le prix, et, privé de la palme à laquelle il aspirait, il en mourut de chagrin. Il laissa en mourant une veuve et un enfant en bas âge. Ses créanciers voulurent saisir ses compositions musicales qui n'avaient point été publiées, et c'est à l'occasion de cette saisie que les parties s'adressèrent aux tribunaux. Il s'agit de prononcer sur un genre de propriété qui n'a point été encore apprécié par les tribunaux; il s'agit de la validité de la saisie d'une chose qui n'est ni mobilière, ni immobilière. Pour éclairer cet examen, les lois anciennes ne peuvent nous servir de modèles, les lois modernes ne se sont pas prononcées d'une manière formelle, et ce n'est pas sans quelque répugnance que nous abordons l'examen de cette importante question.

« Dans le droit naturel, l'auteur doit jouir du produit de ses travaux intellectuels. S'il est une propriété inviolable, c'est ce noble travail de l'esprit, qui expose la pensée au grand jour, qui donne au génie qui était immatériel une forme matérielle. Les travaux de l'esprit sont donc une propriété toute personnelle; cette propriété, tant qu'elle est

11 octobre 1827, jugement du tribunal de commerce de Marseille qui déclare Monod non recevable dans sa demande contre Maseyk et Reynaud, lui réservant tous ses droits contre Monod, les motifs du jugement sont ainsi conçus:—Considérant qu'il résulte de la discussion et des pièces du procès que la société qui a existé à Marseille sous la raison de Schnell jeune et compagnie, et dans laquelle les sieurs Pierre Van-Maseyk et Charles Reynaud étaient intéressés, fut dissoute à l'expiration du terme de sa durée, c'est-à-dire le 15 mai 1825;—Que le sieur J. J. Schnell, associé gérant, fut le liquidateur de ladite société;—Considérant qu'étant investi de cette qualité, nul autre que lui n'avait droit d'agir, si ce n'est en son nom, pour compte de la liquidation;—Qu'il est de règle, en effet, dans le commerce, que la qualité de liquidateur d'une société ne peut résulter que du consentement des intéressés, ou, à défaut d'une nomination judiciaire; qu'il ne dépend point d'un liquidateur, une fois nommé, de transmettre à un autre un titre de confiance qui est tout personnel;—Considérant que si le sieur Schnell a formé, après sa première société, une nouvelle association avec le sieur Monod, et s'il a permis qu'on mêlât et confondit les affaires de la liquidation avec celles de son nouvel établissement, il n'a pu changer par-là la nature des rapports qui pouvaient le lier avec ses anciens associés;—Que, par une conséquence de ce qui précède, le sieur Schnell n'a pu substituer au sieur Monod, soit comme individu, soit comme agissant au nom de la nouvelle société, les affaires de la liquidation de Schnell jeune et compagnie;—Que si le sieur Monod s'est immiscé dans cette même liquidation, il n'a agi que comme mandataire du sieur J. J. Schnell, liquidateur, qui seul en avait des actions; et que la chose étant ainsi, le sieur Monod n'a d'autre action d'après la loi, que contre le sieur Schnell, son mandant, et qu'il est non recevable, conséquemment, à actionner les sieurs Maseyk et Reynaud, qui jamais ne l'ont avoué et reconnu pour leur représentant ou chargé de pouvoirs;—Considérant, d'autre part, qu'il est encore prouvé au procès que, par une transaction privée du 15 juillet 1826, J. J. Schnell s'était chargé à forfait, envers ses anciens associés, de la liquidation de leur raison sociale de Schnell jeune et compagnie; et que, quoiqu'il soit vrai que cette pièce n'ait acquis une date certaine que plusieurs mois après l'introduction de l'instance, le fait est assez indifférent, dans l'espèce, par la raison que le sieur Monod, n'ayant été ici que le mandataire du sieur Schnell, liquidateur, et son représentant

la transaction dont il s'agit lui serait opposé comme au mandant lui-même, dont il est l'image, et qu'il serait conséquemment possible des mêmes exceptions;—Qu'ainsi ces différens rapports, le sieur Monod doit être déclaré non recevable dans sa demande contre les sieurs Maseyk et Reynaud.—Appel.

ARRÊT.

La COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 11 janv. 1828.—Cour roy. d'Aix.—Prés. M. d'Arléan-Lauris.—Pl., MM. Brunet, soliers et Tassy.

1^o PRESCRIPTION.—TITRE.

2^o EMIGRATION.—PRESCRIPTION.—INTERDICTION.

1^o Prescrire au delà de son titre, et prescrire contre son titre, sont deux choses essentiellement différentes. Si l'on ne peut prescrire contre son titre, on peut prescrire au delà. Ainsi, l'acquéreur de portion d'un héritage qui a possédé pendant trente ans une portion grande étendue de terrain que ne lui donne son titre d'acquisition, a acquis par prescription cet excédant de terrain. (Cod. civ., 2240.) (2)

2^o Lorsqu'un acquéreur de partie d'un bien émigré, vendu nationalement, a possédé pendant trente ans une plus grande étendue de terrain que ne lui en attribue son titre, prescription résultant de cette possession trentenaire n'a pas été interrompue par l'arrêté de l'administration, intervenu non l'accomplissement de la prescription, et donnant, sur la demande de l'émigré, le pentage des biens vendus, ni par la notification de cet arrêté à l'acquéreur. (Cod. civ., 2244.) (3)

(Vincent—C. de Lorges.)

Au mois de germ. an 2 (mars 1794), le sieur Vincent et consorts se rendirent adjudicataires de plusieurs portions de l'île de Civrais, dont la vente était poursuivie par l'Etat, représenté par le duc de Lorges, émigré et ancien propriétaire de cette île.—A sa rentrée en France, le duc de Lorges demanda et obtint la remise des portions de l'île qui se trouvaient encore entre les mains de l'Etat.—S'étant alors aperçu que le sieur Vincent et ses coacquéreurs jouissaient de plus grande étendue de terrain que celle prise dans leur acquisition, il réclama par l'administration l'arpentage du terrain.—Un arrêté fut rendu à cet effet, et notifié, à la requête du préfet, au sieur Vincent et consorts, le 8 juill. 1824. L'arpentage eut lieu le 15 sep-

tenue secrète, et qu'elle est seulement tracée sur le papier, cette production de l'intelligence est-elle saisissable? Nous n'avons pu le penser. Un point incontestable, c'est que tant qu'un auteur n'a point produit son travail à l'impression, il n'y a point de publication, et on ne peut livrer à l'impression l'œuvre d'un auteur malgré lui.

« Tous les biens appartenant à un débiteur sont, il est vrai, le gage du créancier; mais les pensées intimes, les épanchemens du cœur, les ouvrages inédits, n'appartiennent, ce semble, qu'à l'auteur, et nous paraissent insaisissables; c'est ainsi que l'illustre auteur de l'*Espirit des lois*, après avoir composé un ouvrage historique, l'*Histoire de Louis XI*, ne trouvant pas cette composition à son gré, livra aux flammes un ouvrage qui aurait pu être immortel.—Qu'est-ce qu'une composition musicale, qui a été seulement jetée sur le papier? C'est, comme on l'a dit, une simple émanation du cœur et de l'esprit, et qui n'est comprise que quand elle est parlée par la voix, ou rendue par des instrumens de musique.

« A l'appui de cette opinion fondée sur des raisonnemens peut-être un peu trop abstraits, citons deux autorités: Pothier, *Traité de la communauté*, dans la définition de l'inventaire d'un homme d'é-

pée, dit qu'on doit lui laisser son épée; que si c'est un homme de robe, sa robe doit lui être laissée. Les ouvrages d'esprit, suivant lui, ne peuvent être saisis, et doivent être laissés à sa famille ou à ses fils aînés.

« Blackstone s'est également expliqué sur les droits qu'un auteur peut avoir sur ses compositions littéraires. « Personne, dit-il, n'a le droit de faire saisir ses écrits, et de les faire paraître un grand jour. »

« Il faut donc conclure que les manuscrits, qu'ils n'aient point été compris dans les classes de la loi déclare insaisissables, ne sauraient être saisis par les créanciers, soit avant, soit après le mort de l'auteur. »

(1) Le liquidateur d'une société n'en est pas le mandataire, agissant toutefois en son nom personnel (V. Cass. 15 janv. 1812), et comme tel peut transmettre son mandat; il ne peut donc constituer un mandataire que pour son propre compte, mais évidemment ce mandataire n'aura pas la société les actions que pourrait avoir le liquidateur. V. à cet égard, M. Troplong, *des Sociétés*, nos 1009 et 1040; Delangle, *cod.*, t. 2, art. 634.

(2) V. conf., Cass. 9 nov. 1826, et les autorités citées en note.

(3) Plusieurs arrêts ont consacré cette